

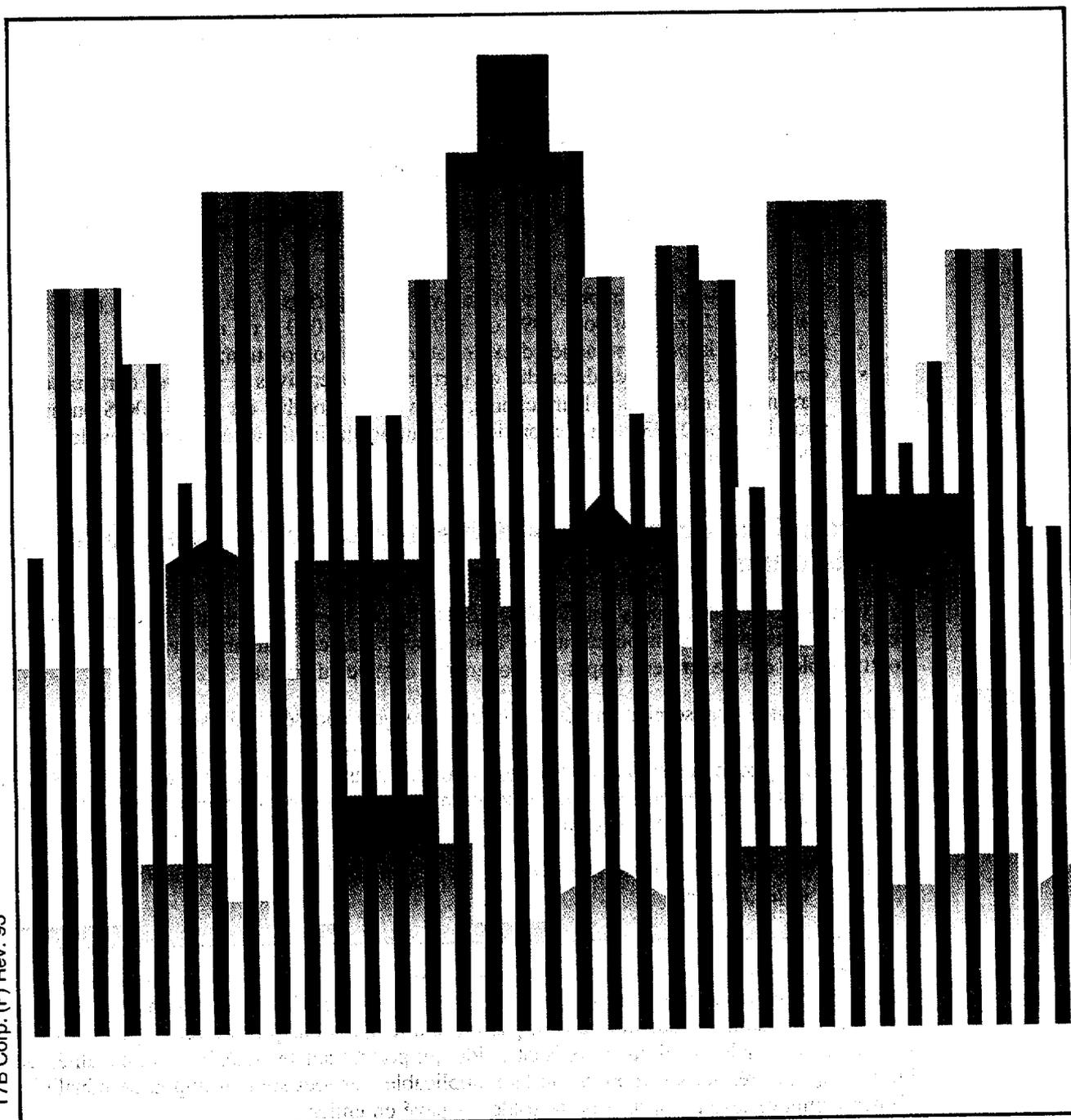


Revenu Canada  
Impôt

Revenue Canada  
Taxation

1993

# GUIDE DES ACOMPTES PROVISIONNELS POUR LES CORPORATIONS



Canada

This publication is available in English

# Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Les renseignements fournis ci-dessous répondent à des questions de base concernant les acomptes provisionnels des corporations. Ils vous permettront également de déterminer si le présent guide s'adresse à vous.

## Qu'est-ce qu'un acompte provisionnel?

Un acompte provisionnel est un versement anticipé de l'impôt.

## Qui doit verser des acomptes provisionnels de corporation?

Les corporations qui doivent payer de l'impôt doivent généralement verser des acomptes provisionnels.

## Dans quels cas les corporations sont-elles dispensées de verser des acomptes provisionnels?

Les corporations n'ont pas à verser d'acomptes provisionnels dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le montant total des impôts à payer en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour 1992 ou 1993, est de 1 000 \$ ou moins;
- il s'agit de la première année d'exploitation de la corporation;
- dans le cas des caisses de crédit, de certaines coopératives et d'autres corporations qui versent des ristournes à leurs clients, le revenu imposable est de 10 000 \$ ou moins pour 1992 ou 1993 et la corporation n'avait aucun impôt à payer pour ces deux années selon les parties I.3, VI ou VI.1 de la Loi.

## Pourquoi les corporations doivent-elles verser des acomptes provisionnels?

Les corporations et les autres contribuables dont l'impôt n'est pas retenu à la source doivent verser des acomptes provisionnels afin d'assurer un traitement équitable envers les contribuables qui paient leur impôt au moyen des retenues d'impôt.

Le présent guide expose plus en détail chacun des sujets abordés ci-dessus.

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage plus accessible. Si vous désirez plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau de district d'impôt ou le centre fiscal de votre région.

*Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.*

### Remarque

La *Loi de l'impôt sur le revenu* nous autorise à imposer une pénalité et des intérêts sur les acomptes provisionnels dus qui ne sont pas reçus à temps. Pour plus de renseignements, veuillez consulter les sections du présent guide qui portent sur les intérêts et la pénalité. Des intérêts sur arriérés seront imposés, au taux applicable, sur tout solde d'impôt, de pénalité et d'intérêt impayé jusqu'à la date où le solde est payé en entier.

# Table des matières

Introduction .....	4
--------------------	---

## **Section A — Acomptes provisionnels de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1**

Renseignements généraux .....	5
Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt des corporations .....	5
Dates d'échéance des acomptes provisionnels .....	6
Date d'échéance du solde .....	6
Fusions .....	7
Liquidations .....	7
Situations spéciales — Aucun acompte provisionnel exigé .....	7
Impôt à payer de 1 000 \$ ou moins .....	7
Nouvelles corporations .....	7
Caisses de crédit, certaines coopératives et autres corporations .....	8
Règles spéciales .....	8
Années d'imposition abrégées .....	8
Fusions .....	9
Liquidations .....	9
Transferts ou roulements .....	9
Versement des acomptes provisionnels .....	9
Transfert d'acomptes provisionnels .....	10
Intérêts sur acomptes provisionnels .....	11
Pénalité sur acomptes provisionnels .....	12

## **Section B — Acomptes provisionnels de l'impôt des parties IX, XII.1 et XII.3**

Introduction .....	13
Comment verser les acomptes provisionnels .....	13
Partie IX — Impôt sur la déduction visée par le paragraphe 66.5(1) .....	13
Exigences de déclaration .....	13
Acomptes provisionnels à payer .....	14
Intérêts .....	14
Partie XII.1 — Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints .....	14
Exigences de déclaration .....	14
Acomptes provisionnels à payer .....	14
Intérêts .....	14
Partie XII.3 — Impôt sur le revenu de placements des assureurs sur la vie .....	14
Exigences de déclaration .....	14
Acomptes provisionnels à payer .....	15
Intérêts .....	15

## **Section C — Feuilles de travail .....**

Feuille de travail 1 : Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt de 1993 .....	17
Feuille de travail 2 : Calcul des acomptes provisionnels mensuels .....	18

## **Annexes**

<b>Annexe A</b> — Taux de l'impôt sur le revenu .....	19
<b>Annexe B</b> — <i>Déclaration des droits du contribuable</i> .....	21
<b>Annexe C</b> — Adresses des centres fiscaux .....	22

Faites-nous part de vos commentaires .....	24
--	----

Liste des adresses et des numéros de téléphone des bureaux de district et des centres fiscaux .....	25
---	----

# Introduction

Il se peut que votre corporation doive verser des acomptes provisionnels. Le présent guide vous aidera à calculer ces acomptes pour l'année d'imposition 1993.

Contrairement aux autres provinces et aux territoires, le Québec, l'Ontario et l'Alberta n'ont pas conclu avec le gouvernement fédéral un accord de perception des impôts des corporations. Les corporations qui ont gagné un revenu imposable dans ces provinces doivent donc payer les impôts appropriés directement à ces provinces.

---

## Remarque

Pour ceux d'entre vous qui voudraient consulter le texte même de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous indiquons entre parenthèses l'article, le paragraphe ou l'alinéa de la Loi (ou du Règlement) d'où sont tirées les explications présentées dans le guide.

---

Ce guide tient compte des modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui ont été déposées à la Chambre des communes le 19 juin 1992, concernant le versement des acomptes provisionnels de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1. Ces modifications n'étaient pas encore en vigueur au moment de l'impression de ce guide. Toutefois, nous prenons les dispositions nécessaires pour appliquer les changements proposés.

## Où obtenir des renseignements supplémentaires

La Circulaire d'information 81-11, *Acomptes provisionnels des corporations*, contient des renseignements détaillés sur les versements d'acomptes provisionnels. Les employés des bureaux de district et des centres fiscaux peuvent vous faire parvenir cette publication.

De plus, si vous avez des questions au sujet de votre compte, vous pouvez nous téléphoner, nous écrire ou vous rendre à nos bureaux. Vous trouverez la liste des adresses et des numéros de téléphone des bureaux de district à la fin du guide. Les adresses et les numéros de téléphone des centres fiscaux figurent à l'annexe C.

# Section A

## Acomptes provisionnels de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1

### Renseignements généraux

La plupart des corporations sont assujetties à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles doivent payer par acomptes provisionnels mensuels l'impôt de la partie I ainsi que les impôts des corporations suivants :

- Partie I.3 — Impôt des grandes corporations
- Partie VI — Impôt des institutions financières
- Partie VI.1 — Impôt des corporations versant des dividendes sur des actions privilégiées imposables

### Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt des corporations

Vous pouvez choisir l'une des trois méthodes suivantes pour calculer l'impôt que votre corporation doit payer par acomptes provisionnels pour l'année d'imposition en cours [alinéa 157(1)a)] :

- méthode 1 : selon une estimation de l'impôt à payer pour l'année en cours
- méthode 2 : selon l'impôt payé pour l'année d'imposition précédente
- méthode 3 : selon la moyenne des impôts pour les deux années d'imposition précédentes

Pour ces trois méthodes, le calcul est effectué en fonction du total des impôts que vous devez payer selon les parties I, I.3, VI et VI.1 de la Loi, ainsi que sur l'impôt que vous devez payer à votre province ou à votre territoire.

#### Remarque

---

Si vous devez tenir compte d'une année d'imposition de moins de 12 mois dans le calcul des acomptes provisionnels, lisez la rubrique «Années d'imposition abrégées», que vous trouverez plus loin dans la Section A.

---

Méthode 1 — Vous devez payer, pour chaque mois complet de l'année d'imposition, un douzième du montant d'impôt estimé pour l'année en cours.

Méthode 2 — Vous devez payer, pour chaque mois complet de l'année d'imposition, un douzième de l'impôt réel à payer pour l'année précédente.

Méthode 3 — Vous devez payer, pour les deux premiers mois de l'année d'imposition, un douzième de l'impôt réel à payer pour la deuxième année d'imposition précédente. Pour chacun des dix autres mois de l'année d'imposition, vous devez payer un dixième de la différence entre la somme des deux premiers paiements et l'impôt réel à payer pour l'année précédente.

## **Remarque**

---

Nous pouvons imposer des intérêts si vous avez calculé vos paiements d'acomptes provisionnels selon la méthode 1 et que l'impôt estimé est inférieur à l'impôt de l'année en cours et à l'impôt calculé selon les méthodes 2 et 3.

---

Vous pouvez choisir la méthode la plus avantageuse pour votre corporation [paragraphe 161(4.1)]. Nous établirons la cotisation de votre déclaration en utilisant la méthode qui donnera lieu aux montants d'acomptes provisionnels les moins élevés.

La Section C contient deux feuilles de travail qui vous aideront à calculer le montant estimatif d'impôt à payer et des crédits d'impôt ainsi que des acomptes provisionnels mensuels à verser. Que vous choisissiez la méthode 1, 2 ou 3, vous devez utiliser le montant estimatif des crédits d'impôt de 1993 pour calculer vos acomptes provisionnels.

## **Dates d'échéance des acomptes provisionnels**

Les acomptes provisionnels doivent être versés tous les mois, au cours de l'année d'imposition de votre corporation. Vous devez verser le premier acompte provisionnel à la date qui correspond à un mois moins un jour suivant la date du début de l'année d'imposition de la corporation. Les autres acomptes doivent être versés le même jour de chaque mois suivant de l'année d'imposition. Vous n'avez pas à verser d'acompte pour une année d'imposition de moins d'un mois.

### ***Exemple***

Début de l'année d'imposition : 16 décembre 1992  
Fin de l'année d'imposition : 5 décembre 1993

Chacun des 12 acomptes provisionnels de l'année d'imposition doit être versé au plus tard le 15 du mois. Vous devez verser le premier acompte au plus tard le 15 janvier 1993, et le dernier acompte, au plus tard le 15 décembre 1993.

## **Date d'échéance du solde**

La date d'échéance du solde est le jour où votre corporation doit payer le solde de son impôt dû pour l'année d'imposition, soit tout montant qui n'a pas été payé par acomptes provisionnels [alinéa 157(1)b)].

Aux fins des parties I, I.3, VI et VI.1 de la Loi, le solde de l'impôt à payer doit être versé dans les deux mois qui suivent la fin de l'année d'imposition. Toutefois, le délai de paiement de ce solde est de trois mois si votre corporation remplit toutes les conditions suivantes :

- votre corporation demande la déduction fédérale accordée aux petites entreprises [paragraphe 125(1)] pour l'année d'imposition, ou la déduction vous a été accordée pour l'année d'imposition précédente;
- la corporation a été, durant toute l'année d'imposition, une corporation privée dont le contrôle est canadien (CPCC);
- le revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition précédente était inférieur à son plafond des affaires pour cette année-là.

Si la corporation est associée, pendant l'année, à une ou plusieurs autres corporations, le total du revenu imposable de la corporation pour son année précédente et le total du revenu imposable des corporations réunies, pour l'année d'imposition prenant fin au cours de la même année civile que l'année d'imposition précédente de la corporation, devrait être inférieur au total de leurs plafonds des affaires pour ces années précédentes.

En règle générale, le montant du plafond des affaires pour toute corporation ou le total du montant du plafond des affaires pour les corporations associées est de 200 000 \$. Ce montant serait moindre si le plafond des affaires avait été rajusté en fonction d'une année d'imposition abrégée. Le plafond des affaires peut dépasser 200 000 \$ si la corporation s'est associée à d'autres corporations pendant l'année, mais non au cours de l'année d'imposition précédente (article 125).

### **Fusions**

Il faut suivre une règle spéciale pour déterminer si la **date d'échéance du solde** d'une corporation née d'une fusion est de deux ou de trois mois. Le revenu imposable de la nouvelle corporation pour son année d'imposition précédente est le total des revenus imposables des corporations remplacées pour leurs années d'imposition qui se sont terminées immédiatement avant la fusion. La même règle s'applique à la détermination du **plafond des affaires**.

### **Liquidations**

Lorsque vous déterminez si la **date d'échéance du solde** d'une corporation mère est de deux ou de trois mois pour la première année d'imposition qui suit l'année où elle a reçu l'actif d'une corporation filiale en raison de la liquidation de cette dernière, vous devez considérer le revenu imposable de l'année d'imposition précédente comme étant égal à la somme des montants suivants :

- le revenu imposable de la corporation mère pour cette année précédente;
- le revenu imposable de la corporation filiale pour son année d'imposition qui s'est terminée au cours de l'année civile durant laquelle s'est terminée cette même année d'imposition précédente de la corporation mère.

La même règle s'applique à la détermination du **plafond des affaires**.

## **Situations spéciales — Aucun acompte provisionnel exigé**

### **Impôt à payer de 1 000 \$ ou moins**

Vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels pour 1993 si le total des impôts que votre corporation doit payer à l'égard des parties I, I.3, VI et VI.1 pour l'année d'imposition 1992 ou 1993 est de 1 000 \$ ou moins [paragraphe 157(2.1)]. Toutefois, la corporation doit payer tous les impôts qu'elle doit au plus tard à la date d'échéance du solde. Les règles à suivre pour déterminer la date d'échéance du solde sont énoncées sous la rubrique «Date d'échéance du solde» dans la présente section.

### **Nouvelles corporations**

Vous n'êtes pas tenu de verser des acomptes provisionnels pour une nouvelle corporation avant la deuxième année d'exploitation. Toutefois, la corporation doit payer l'impôt dû pour sa première année d'exploitation à la date d'échéance du solde pour cette année d'imposition. La règle à suivre pour déterminer la date d'échéance du solde est énoncée sous la rubrique «Date d'échéance du solde».

## **Caisses de crédit, certaines coopératives et autres corporations**

Les caisses de crédit, certaines coopératives et d'autres corporations n'ont pas à verser d'acomptes provisionnels pour une année d'imposition si elles versent des ristournes à leurs clients et si, pour cette année d'imposition ou pour l'année d'imposition précédente, elles remplissent les deux conditions suivantes :

- leur revenu imposable ne dépassait pas 10 000 \$;
- elles n'ont aucun impôt à payer en vertu des parties I.3, VI et VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour les années d'imposition où elles n'ont pas d'acomptes provisionnels à verser, ces corporations doivent payer l'impôt dû en entier au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la fin de leur année d'imposition [paragraphe 157(2)].

## **Règles spéciales**

### **Années d'imposition abrégées**

Lorsque l'année d'imposition de votre corporation compte moins de 12 mois, vous devez payer un douzième ou un dixième, selon le cas, de l'impôt chaque mois de l'année d'imposition. Toutefois, vous ne devez pas verser d'acomptes provisionnels pour une année d'imposition qui compte moins d'un mois.

L'impôt que vous n'avez pas versé par acomptes provisionnels doit être payé à la date d'échéance du solde.

### ***Exemple***

Début de l'année d'imposition : le 15 janvier 1993

Fin de l'année d'imposition : le 30 mars 1993

Impôt à payer par acomptes provisionnels selon la méthode 2 : 300 000 \$.

Deux acomptes provisionnels de 25 000 \$ chacun doivent être versés au plus tard le 14 février et le 14 mars.

Si l'impôt réel à payer pour l'année d'imposition est de 500 000 \$, les 450 000 \$ qui restent doivent être payés au plus tard à la date d'échéance du solde.

Lorsqu'une année d'imposition précédente (selon la méthode 2 ou la méthode 3) compte moins de 12 mois, il faut rajuster l'impôt à payer de cette année-là de façon à obtenir l'équivalent pour 12 mois. Le résultat ainsi obtenu s'appelle la «base rajustée» [paragraphe 5301(1) du Règlement].

Pour déterminer la base rajustée, vous devez diviser 365 par le nombre de jours dans l'année d'imposition, puis multiplier le résultat par l'impôt réel à payer pour la même année.

Dans le cas d'une année d'imposition de moins de 183 jours, la base rajustée sera déterminée comme le plus élevé des montants suivants :

- la base rajustée pour cette même année d'imposition;
- la base rajustée pour l'année d'imposition antérieure la plus rapprochée qui compte plus de 182 jours [paragraphe 5301(3) du Règlement].

## Fusions

Toute corporation issue d'une fusion est traitée comme étant la continuation des corporations remplacées (article 87). La base des acomptes provisionnels d'une telle corporation correspondra donc au total des bases des acomptes provisionnels des corporations remplacées [paragraphe 5301(4) du Règlement]. Vous trouverez des exemples de calcul des acomptes provisionnels de corporations nées d'une fusion dans la pièce V de la Circulaire d'information 81-11.

## Liquidations

Lorsqu'une corporation filiale a été liquidée et que les biens de cette filiale ont été attribués à la corporation mère, qui est une corporation canadienne imposable, de la façon décrite dans le paragraphe 88(1) de la Loi, la corporation mère doit assumer, en plus de ses propres bases des acomptes provisionnels, les bases des acomptes provisionnels de sa corporation filiale [paragraphe 5301(6) du Règlement]. La pièce VI de la Circulaire d'information 81-11 montre comment calculer les acomptes provisionnels d'une corporation dans le cas d'une liquidation.

## Transferts ou roulements

Toute corporation qui a reçu la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation avec laquelle elle avait un lien de dépendance [paragraphe 85(1) ou (2)] est tenue d'assumer, en plus de ses propres bases des acomptes provisionnels, les bases des acomptes provisionnels de la corporation de laquelle elle a acquis les biens [paragraphe 5301(8) du Règlement]. La pièce VII de la Circulaire d'information 81-11 indique la façon de calculer les acomptes provisionnels d'une corporation qui a bénéficié de tels transferts.

## Versement des acomptes provisionnels

Vous pouvez verser vos acomptes provisionnels à votre banque, les envoyer par la poste à votre centre fiscal ou les verser en personne à votre bureau de district ou à votre centre fiscal. Vous trouverez les adresses des centres fiscaux à l'annexe C, et celles des bureaux de district, à la fin du guide.

Si vous versez vos acomptes à la banque, présentez à la caisse, avec votre paiement, les parties 1 et 2 de la formule de versement personnalisée T9, *Formule de versement*. On vous remettra la partie 2 à titre de reçu.

**Sans formule de versement personnalisée, vous ne pouvez pas verser d'acomptes provisionnels à la banque.** Au lieu, envoyez votre versement par la poste au centre fiscal de votre région ou présentez-vous au comptoir de votre bureau de district ou de votre centre fiscal. Utilisez à cette fin la formule RF-Corp, *Formule de versement* que vous trouverez dans le présent guide. Inscrivez-y, dans les cases appropriées, la raison sociale de votre corporation, son adresse, son numéro de compte, la date de la fin de votre année d'imposition ainsi que le montant de votre versement.

Vous pouvez verser vos acomptes par chèque ou par mandat à l'ordre du Receveur général. Nous vous ferons alors parvenir un état de compte et une formule de versement lorsque nous aurons reçu votre paiement. Conservez cet état de compte dans les dossiers de la corporation en guise de reçu.

Examinez chaque état de compte reçu de Revenu Canada, Impôt pour vous assurer que les versements ont été attribués correctement. Si vous remarquez une erreur, communiquez immédiatement avec le centre fiscal de votre région par téléphone ou par écrit.

Le solde au crédit des acomptes provisionnels pour chaque année d'imposition que nous indiquons dans la formule T9 doit concorder avec le solde indiqué dans vos dossiers. S'il y a discordance entre nos dossiers et le montant indiqué à la page 6 de la déclaration de votre

corporation, nous établirons la cotisation pour l'année en fonction des crédits d'acomptes provisionnels indiqués dans nos dossiers.

Nous considérons avoir reçu les versements d'impôt des corporations à l'une des dates suivantes :

- à la date où ils sont reçus à un bureau de district ou à un centre fiscal;
- à la date à laquelle ils sont déposés au compte du Receveur général dans un établissement financier faisant partie de l'Association canadienne des paiements [paragraphe 248(7)].

---

### **Remarque**

Vous pouvez payer par acomptes provisionnels l'impôt dû en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1 de la Loi, au moyen de la formule T9. Pour verser les acomptes provisionnels d'impôt en vertu des autres parties de la Loi, utilisez la formule T901, *Formule de versement*, dont vous trouverez un exemplaire dans le présent guide. Vous trouverez des précisions sur la façon de remplir cette formule sous la rubrique «Comment verser les acomptes provisionnels» à la Section B.

---

## **Transfert d'acomptes provisionnels**

Notre politique de transfert d'acomptes provisionnels permet aux corporations de transférer plus facilement des paiements d'acomptes provisionnels excédentaires d'un compte où les fonds ne sont pas absolument nécessaires à un autre compte où ils peuvent servir immédiatement (p. ex. pour régler un solde en souffrance ou pour régler un compte d'employeur).

Les lignes directrices de la politique sont les suivantes :

- La dernière date permise pour demander un transfert est la plus rapprochée des dates suivantes : la date où la corporation produit sa déclaration de revenus pour l'année ou la date à laquelle elle doit le faire.
- Un cadre autorisé de la corporation peut présenter une demande de transfert d'acomptes provisionnels par écrit.
- Dans la demande, la corporation doit indiquer qu'elle acceptera la responsabilité de tous les intérêts et de toutes les pénalités qui peuvent survenir si le transfert donne lieu à une insuffisance d'acomptes provisionnels.
- La demande doit préciser comment répartir les paiements.
- Les fonds peuvent être transférés à une autre année d'imposition, soit à l'intérieur d'un même compte ou à un autre compte.
- Les corporations peuvent maintenant transférer un montant constitué de plusieurs paiements ou d'une partie d'un paiement.
- Les corporations peuvent maintenant présenter plus d'une demande de transfert par année.
- Aux fins de calcul de l'intérêt, nous retiendrons la date initiale des paiements.

Les demandes de transfert d'acomptes provisionnels doivent être adressées au gestionnaire, Comptes des corporations, du centre fiscal de votre région. Vous trouverez les adresses des centres fiscaux à l'annexe C.

## Intérêts sur acomptes provisionnels

Nous calculons l'intérêt composé quotidiennement [paragraphe 248(11)] en fonction des acomptes provisionnels qui sont exigés de la corporation pour l'année.

Nous exigeons des intérêts si les deux conditions suivantes sont remplies :

- vos acomptes provisionnels sont en retard ou insuffisants;
- les intérêts calculés dépassent 25 \$.

Nous calculons les intérêts sur les acomptes provisionnels selon la méthode des crédits compensatoires. Cela signifie que nous imputons le solde à votre crédit lorsque vous versez vos acomptes provisionnels à l'avance ou en trop, ce qui compense pour l'intérêt qui vous serait débité pour des paiements en retard ou insuffisants. Pour plus de renseignements sur cette méthode, consultez la Circulaire d'information 81-11.

Le taux d'intérêt prescrit est calculé tous les trois mois selon une formule énoncée dans l'article 4301 du Règlement. Il correspond au taux annuel moyen, pour une période de trois mois, des bons du Trésor qui ont été vendus pendant le premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur, **plus deux points**.

### Exemple

La corporation A termine son année d'imposition le 31 décembre. À compter de janvier 1993, elle doit verser chaque mois des acomptes provisionnels de 75 000 \$. La corporation ne verse que deux paiements au cours de l'année. Elle verse un paiement de 120 000 \$ le 12 mars et un second paiement de 150 000 \$, le 25 avril. Ainsi, lorsque nous établirons la cotisation de sa déclaration, nous imposerons des frais d'intérêt de 32 635,95 \$ sur les acomptes provisionnels.

Nous nous sommes basés sur un taux d'intérêt de 10 % pour le calcul suivant.

Date 1993	Acomptes provision- nels dûs	Paiements reçus	Solde	Nombre de jours	Intérêt	
31 janv.	75 000 \$		75 000,00 \$	28	575,89 \$	
28 févr.	75 000 \$		150 575,89 \$	12	494,43 \$	
12 mars		120 000 \$	31 070,32 \$	19	161,69 \$	
31 mars	75 000 \$		106 232,01 \$	25	728,01 \$	
25 avril		150 000 \$	(43 039,98 \$)	5	(58,83 \$)	
30 avril	75 000 \$		31 901,19 \$	31	271,31 \$	
31 mai	75 000 \$		107 172,50 \$	30	881,95 \$	
30 juin	75 000 \$		183 054,45 \$	31	1 556,83 \$	
31 juill.	75 000 \$		259 611,28 \$	31	2 207,93 \$	
31 août	75 000 \$		336 819,21 \$	30	2 771,78 \$	
30 sept.	75 000 \$		414 590,99 \$	31	3 525,99 \$	
31 oct.	75 000 \$		493 116,98 \$	30	4 058,00 \$	
30 nov.	75 000 \$		572 174,98 \$	31	4 866,21 \$	
31 déc.	75 000 \$		652 041,19 \$	59	10 594,76 \$	
28 févr.	date d'échéance du solde					
Total des intérêts sur acomptes provisionnels					32 635,95 \$	

## Pénalité sur acomptes provisionnels

Nous pouvons appliquer une pénalité prévue par l'article 163.1 de la Loi lorsque les frais d'intérêt sur les acomptes provisionnels dépassent 1 000 \$.

Nous calculons la pénalité sur acomptes provisionnels en soustrayant des intérêts sur acomptes provisionnels le plus élevé des montants suivants :

- 1 000 \$;
- 25 pour 100 des intérêts sur les acomptes provisionnels qui seraient payables si aucun acompte n'avait été versé pour l'année.

Le montant de la pénalité correspond à la moitié de la différence.

### *Exemple*

Dans l'exemple précédent, la corporation A se fait imposer des frais d'intérêt de 32 635,95 \$. Nous calculons donc une pénalité de 9 068,41 \$ de la façon suivante :

Frais d'intérêt		32 635,95 \$
Moins le plus élevé des montants suivants :	1 000 \$; 25 pour 100 des frais d'intérêt imposés si la corporation A n'avait versé aucun acompte (57 996,52 \$ × 25 % = 14 499,13 \$)	
Somme partielle		<u>14 499,13 \$</u> 18 136,82 \$
Pénalité sur acomptes provisionnels [la moitié de la somme partielle]		9 068,41 \$

## **Section B**

# **Acomptes provisionnels de l'impôt des parties IX, XII.1 et XII.3**

### **Introduction**

Les renseignements contenus dans la Section B vous aideront à déterminer les acomptes provisionnels que votre corporation doit verser en vertu des parties suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- Partie IX — Impôt sur la déduction visée par le paragraphe 66.5(1);
- Partie XII.1 — Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints;
- Partie XII.3 — Impôt sur le revenu de placements des assureurs sur la vie.

L'intérêt sur les arriérés et sur les remboursements s'applique aux parties IX, XII.1 et XII.3 de la Loi.

Les méthodes 1, 2 et 3 décrites dans la Section A ne s'appliquent pas aux acomptes provisionnels visés par la présente section.

### **Comment verser les acomptes provisionnels**

Lorsque nous traitons un paiement d'impôt des parties IX, XII.1 ou XII.3 de la Loi, nous envoyons à la corporation une formule de versement T901 personnalisée. Cette formule comprend à la fois un relevé à jour du compte de la corporation et une formule de versement à utiliser pour le paiement suivant. Si vous n'avez pas de formule de versement T901 personnalisée, utilisez la formule T901 que vous trouverez dans le présent guide et inscrivez-y, dans les cases appropriées, la raison sociale de votre corporation, son adresse, son numéro de compte, la date de la fin d'année d'imposition ainsi que le montant de votre paiement. Après avoir rempli la formule de versement, envoyez-la par la poste avec votre paiement au centre fiscal de votre région ou présentez-vous au comptoir de votre centre fiscal ou de votre bureau de district.

Si vous faites un seul paiement pour des impôts de parties différentes de la Loi, précisez bien les montants à attribuer aux différents comptes.

### **Partie IX — Impôt sur la déduction visée par le paragraphe 66.5(1)**

Si votre corporation déduit des montants au titre de frais d'exploration et d'aménagement au Canada conformément au paragraphe 66.5(1), vous devez payer un impôt égal à 30 pour 100 du montant déduit pour l'année (article 196).

#### **Exigences de déclaration**

Déclarez l'impôt que vous devez payer au moyen de la formule T2099, *Déclaration d'impôt de la partie IX à l'égard des sommes déduites en vertu du paragraphe 66.5(1)*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition de la corporation.

### **Acomptes provisionnels à payer**

Votre corporation doit payer l'impôt de la partie IX de la Loi sous forme d'acomptes provisionnels d'un douzième du total à payer pour l'année. Chaque mois de l'année d'imposition, un acompte doit être versé. Le solde de l'impôt à payer doit être versé au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année d'imposition.

### **Intérêts**

Nous déterminons l'intérêt sur les acomptes provisionnels, pour les acomptes en retard ou insuffisants, selon la méthode de versements insuffisants. Nous calculons donc l'intérêt sur votre solde impayé. Pour plus de renseignements sur cette méthode, consultez la Circulaire d'information 81-11.

## **Partie XII.1 — Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints**

L'impôt de la partie XII.1 de la Loi s'applique généralement aux biens restreints acquis après le 19 juillet 1985. Les biens restreints comprennent des ressources minérales canadiennes et des gisements de pétrole, de gaz naturel et d'hydrocarbures apparentés. Le taux d'imposition pour les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints est de 50 pour 100 du revenu tiré des biens restreints. L'article 209 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* traite en détail des revenus miniers et pétroliers tirés de tels biens.

### **Exigences de déclaration**

Déclarez l'impôt de la partie XII.1 au moyen de la formule T2096, *Déclaration d'impôt de la partie XII.1 — Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition de la corporation.

### **Acomptes provisionnels à payer**

Votre corporation doit payer, chaque mois, un acompte provisionnel égal à un douzième de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie XII.1 de la Loi. Le solde de l'impôt à payer doit être versé au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année d'imposition.

### **Intérêts**

Nous déterminons l'intérêt sur les acomptes provisionnels insuffisants ou versés en retard, selon la méthode de versements insuffisants. Nous calculons donc l'intérêt sur votre solde impayé. Pour plus de renseignements sur la méthode de versements insuffisants, veuillez consulter la Circulaire d'information 81-11.

## **Partie XII.3 — Impôt sur le revenu de placements des assureurs sur la vie**

Les assureurs sur la vie peuvent être tenus de payer l'impôt de la partie XII.3 de la Loi (article 211.1). L'impôt à payer, pour l'année, est égal à 15 pour 100 du revenu imposable des placements en assurance-vie investis au Canada.

### **Exigences de déclaration**

Déclarez l'impôt de la partie XII.3 de la Loi au moyen de la formule T2142, *Déclaration exigée par la partie XII.3 — Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de votre année d'imposition.

### **Acomptes provisionnels à payer**

Vous devez payer, au plus tard le dernier jour de chaque période de trois mois, un acompte provisionnel trimestriel. Vous devez payer le premier acompte trimestriel au plus tard trois mois moins un jour après le début de votre année d'imposition. Vous devez payer les autres acomptes le même jour de chaque période complète de trois mois jusqu'à la fin de votre année d'imposition.

Calculez comme suit le montant de chaque acompte provisionnel :

- divisez le nombre de mois complets de l'année d'imposition dans la période de trois mois par le nombre de mois complets dans l'année d'imposition;
- multipliez le résultat par le moins élevé des montants suivants :
  - l'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition en cours;
  - l'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition précédente.

Le solde de l'impôt à payer doit être versé au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année d'imposition.

Vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels si l'impôt à payer en vertu de cette partie de la Loi est de 1 000 \$ ou moins pour l'année en cours ou pour l'année précédente.

### **Intérêts**

Nous calculons l'intérêt sur les acomptes provisionnels selon la méthode des crédits compensatoires. Cela signifie que nous imputons le solde à votre crédit lorsque vous versez vos acomptes provisionnels à l'avance ou en trop, ce qui compense pour l'intérêt qui vous serait débité pour des paiements en retard ou insuffisants. Pour plus de renseignements sur cette méthode, consultez la Circulaire d'information 81-11.

Nous n'exigerons pas d'intérêt sur les acomptes en retard ou insuffisants si le total de l'intérêt est de 25 \$ ou moins.

## **Section C**

### **Feuilles de travail**

Les deux feuilles de travail qui figurent dans la Section C vous aideront à déterminer les acomptes provisionnels que votre corporation doit verser pour 1993 (à l'exclusion des acomptes dont traite la Section B du présent guide). Sur la Feuille de travail 1, calculez votre impôt à payer et vos crédits pour l'année en cours. Puis reportez, sur la Feuille de travail 2, les montants ainsi établis et remplissez la section portant sur l'année d'imposition en cours.

La Feuille de travail 2 sert à déterminer les montants des acomptes provisionnels à verser pendant l'année. Dès que vous aurez estimé les impôts que votre corporation doit payer en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1 de la Loi et le montant de son impôt provincial ou territorial, transcrivez les montants dans la colonne appropriée de la Feuille de travail 2, selon que vous avez choisi la méthode 1, 2 ou 3. Les trois méthodes sont expliquées dans la Section A, sous la rubrique «Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt des corporations». C'est à vous de choisir la méthode qui est la plus avantageuse pour votre corporation. Tout solde d'impôt impayé devra être versé au plus tard à la date d'échéance du solde précisée dans la Section A.

## Feuille de travail 1

### Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt de 1993

Revenu imposable estimatif ..... \_\_\_\_\_

---

#### Calcul du montant estimatif de l'impôt à payer

##### Total des montants estimatifs suivants :

Impôt fédéral de la partie I ..... \_\_\_\_\_  
Surtaxe fédérale ..... \_\_\_\_\_  
Somme partielle ..... (A) \_\_\_\_\_

##### Moins le total des montants estimatifs suivants :

Déduction accordée aux petites entreprises ..... \_\_\_\_\_  
Déduction accordée aux corporations de placement ..... \_\_\_\_\_  
Abattement de l'impôt fédéral ..... \_\_\_\_\_  
Déduction pour bénéfices de fabrication et de  
transformation ..... \_\_\_\_\_  
Crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré  
d'une entreprise ..... \_\_\_\_\_  
Crédit pour impôt étranger sur le revenu tiré  
d'une entreprise ..... \_\_\_\_\_  
Crédit pour impôt sur les opérations forestières ..... \_\_\_\_\_  
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales ..... \_\_\_\_\_  
Crédit d'impôt à l'investissement selon la formule T2038 ..... \_\_\_\_\_  
Crédit d'impôt de la partie I.3 ..... \_\_\_\_\_  
Crédit d'impôt de la partie VI ..... \_\_\_\_\_  
Somme partielle ..... (B) \_\_\_\_\_

**Total estimatif de l'impôt de la partie I à payer pour 1993\*(A) - (B)** ..... \_\_\_\_\_  
**Total estimatif de l'impôt de la partie I.3 à payer pour 1993\*** ... \_\_\_\_\_  
**Total estimatif de l'impôt de la partie VI à payer pour 1993\*** ... \_\_\_\_\_  
**Total estimatif de l'impôt de la partie VI.1 à payer pour 1993\*** ... \_\_\_\_\_  
**Montant estimatif de l'impôt provincial net à payer pour 1993\*** ... \_\_\_\_\_

---

#### Calcul du montant estimatif des crédits pour 1993

##### Total des montants suivants :

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement ..... \_\_\_\_\_  
Remboursement au titre de dividendes ..... \_\_\_\_\_  
Remboursement fédéral au titre de gains en capital ..... \_\_\_\_\_  
Remboursement provincial et territorial au titre  
de gains en capital ..... \_\_\_\_\_  
Remboursement admissible CPPNR selon  
le relevé T2S(26) ..... \_\_\_\_\_  
Impôt retenu à la source ..... \_\_\_\_\_

**Total estimatif des crédits de 1993\*** ..... \_\_\_\_\_

\* Utilisez ces montants pour calculer vos acomptes provisionnels mensuels à l'aide de la Feuille de travail 2.

## Feuille de travail 2

### Calcul des acomptes provisionnels mensuels

Un acompte provisionnel doit être versé chaque mois au cours de l'année d'imposition de votre corporation.

	Méthode 1	Méthode 2	Méthode 3
	1993	1992	1991
<b>Additionnez :</b>			
Impôt de la partie I à payer .....			
Impôt de la partie I.3 à payer .....			
Impôt de la partie VI à payer .....			
Impôt de la partie VI.1 à payer .....			
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1* .....			
<b>Additionnez :</b>			
Impôt provincial ou territorial à payer .....			
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1 et de l'impôt provincial ou territorial à payer .....			
<b>Moins :</b>			
Total estimatif des crédits de 1993 .....			
Montant de base des acomptes provisionnels .....			
Divisez par :			
<b>Montant de chacun des 12 acomptes à payer</b> .....	12	12	
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1 et de l'impôt provincial ou territorial à payer pour 1991 .....			
Divisez par : .....			12
Montant .....			(A)
Moins : 1/12 du total estimatif des crédits de 1993 .....			
<b>Chacun des deux premiers acomptes mensuels doit être de :</b> .....			
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1 et de l'impôt provincial ou territorial à payer pour 1992 .....			
Moins : Montant (A) X 2 .....			
Résultat : .....			
<b>Divisez par :</b> .....			10
<b>Résultat :</b> .....			
Moins : 1/12 du total estimatif des crédits de 1993 .....			
<b>Chacun des 10 autres acomptes mensuels doit être de</b> .....			

\*Si le montant est de 1 000 \$ ou moins pour 1993 ou pour 1992, vous n'êtes pas tenu de verser des acomptes provisionnels pour 1993.

## **Annexe A — Taux de l'impôt sur le revenu**

Les renseignements fournis dans la présente annexe vous aideront à estimer les différents impôts à payer et les crédits d'impôt de la corporation pour 1993. Utilisez ensuite les montants estimatifs ainsi obtenus pour calculer les acomptes provisionnels de la corporation selon la méthode 1.

### **Taux fédéral**

Le taux de base de l'impôt de la partie I est de 38 pour 100 du revenu imposable.

### **Taux provincial**

Les corporations sont tenues de calculer et de payer leur impôt provincial ou territorial sur le revenu en plus de leur impôt fédéral sur le revenu.

L'impôt provincial ou territorial sur le revenu des corporations est calculé d'après le revenu imposable que votre corporation a gagné dans la province ou le territoire. Si votre corporation est établie dans plus d'une administration (province ou territoire), consultez les articles 400 à 402 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Pour calculer l'abattement (10 pour 100) de l'impôt fédéral et l'impôt provincial ou territorial, vous devez déterminer le revenu imposable gagné dans une province ou dans un territoire suivant les règles fiscales de la province ou du territoire.

Tous les territoires et toutes les provinces ont deux taux d'impôt sur le revenu. Pour un revenu gagné dans une province ou un territoire admissible aux fins de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (DFAPE), appliquez le taux inférieur. Pour tout autre revenu gagné dans la province ou le territoire, appliquez le taux supérieur.

Le Québec, l'Ontario et l'Alberta n'ont pas conclu d'accord de perception des impôts des corporations avec le gouvernement fédéral. **Toute corporation établie dans l'une de ces provinces doit donc présenter à la province, séparément, une déclaration de revenus provinciale.**

Le tableau suivant indique les taux à utiliser pour calculer l'impôt provincial ou territorial sur le revenu, dans le cas des provinces et territoires qui ont conclu avec le gouvernement fédéral un accord de perception des impôts des corporations.

<b>Province ou territoire</b>	<b>Revenu admissible pour la DFAPE (en % du revenu imposable au fédéral)</b>	<b>Revenu non admissible (en % du revenu imposable au fédéral)</b>
Terre-Neuve	10	17
Nouvelle-Écosse	5	16
Île-du-Prince-Édouard	7,5	15
Nouveau-Brunswick	9	17
Manitoba	10	17
Saskatchewan	9	17
Colombie-Britannique	10	16
Territoires du Nord-Ouest	5	12
Territoire du Yukon	5	10

**Les taux indiqués peuvent changer en 1993.**

Vous pouvez réduire l'impôt calculé selon les taux ci-dessus à l'aide de crédits ou de déductions. Pour plus de renseignements, consultez le *Guide T2 — Déclaration de revenus des corporations*.

En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993, le taux d'imposition pour les revenus admissibles à déduction accordée aux petites entreprises pour la Saskatchewan est réduit de 9,5 pour cent à 9 pour cent.



Revenu Canada  
Impôt

Revenue Canada  
Taxation

# DÉCLARATION DES DROITS DU CONTRIBUABLE

**VOUS AVEZ LE DROIT  
D'ÊTRE ENTENDU ET  
D'ÊTRE TRAITÉ  
AVEC COURTOISIE. LE  
TRAITEMENT ÉQUITABLE  
D'UNE PLAINTÉ EST UN  
DROIT FONDAMENTAL.  
VOUS AIDER À FAIRE  
VALOIR VOS DROITS  
CONSTITUE UNE  
OBLIGATION POUR NOUS.**

**LES LOIS DU CANADA VOUS  
CONFÈRENT DE NOMBREUX  
DROITS.**

**VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE  
INFORMÉ DE VOS DROITS ET  
D'EXIGER QU'ILS SOIENT  
RESPECTÉS.**

## DANS VOS RAPPORTS AVEC REVENU CANADA, IMPÔT, VOUS JOUISSEZ DE DROITS IMPORTANTS

### Information

Vous avez le droit à des renseignements complets et exacts sur la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur les bénéfices qu'elle vous confère et les obligations qu'elle vous impose.

### Impartialité

Vous avez le droit d'exiger une application impartiale de la loi. Nous avons la responsabilité de percevoir le montant exact d'impôt, ni plus, ni moins.

### Courtoisie et considération

Vous avez le droit d'être traité avec courtoisie et considération dans tous vos rapports avec nous, qu'il s'agisse de demandes de renseignements, d'entrevues ou de vérifications.

### Présomption d'honnêteté

Vous avez le droit d'être présumé honnête jusqu'à preuve du contraire.

### Protection et confidentialité des renseignements

Vous avez le droit de vous attendre à ce que nous utilisions les renseignements personnels et financiers que vous nous fournissez aux seules fins prévues par la loi.

### Examen impartial

Vous avez le droit de contester une cotisation si vous croyez être lésé. Vous devez exercer ce droit dans un délai prescrit. Une fois que vous aurez produit un avis d'opposition, nous procéderons à un examen impartial de votre dossier. Si la question n'est pas réglée à votre satisfaction, vous pouvez interjeter appel devant les tribunaux.

### Sommes contestées

Vous avez le droit de retenir les sommes contestées, sous réserve du montant prévu par la loi, jusqu'à ce que nos agents ou un tribunal aient rendu une décision sur l'objet de la contestation. Si vous en appelez d'une décision devant un tribunal supérieur, vous pouvez fournir une garantie en guise de paiement des sommes contestées.

### Service bilingue

Vous avez le droit d'être servi dans la langue officielle de votre choix.

## VOUS AVEZ DROIT À TOUS LES AVANTAGES PRÉVUS PAR LA LOI

Vous avez le droit de mener vos affaires de façon à payer le minimum d'impôt prévu par la loi. Nous nous engageons par ailleurs à appliquer les lois fiscales de façon uniforme et équitable. Nous ferons preuve de fermeté à l'égard des personnes coupables d'évasion fiscale.

Canada

## Annexe C — Adresses des centres fiscaux

Si vous avez des questions au sujet du compte de votre corporation ou si vous préférez nous envoyer directement les acomptes provisionnels de votre corporation, adressez votre correspondance au centre fiscal de votre région.

Vous pouvez aussi demander des renseignements concernant votre corporation par téléphone. Les numéros de chaque centre fiscal figurent ci-dessous.

Corporations desservies par les bureaux de district des endroits suivants :

Centre fiscal où s'adresser

Nouvelle-Écosse,  
Nouveau-Brunswick,  
Île-du-Prince-Édouard  
et Terre-Neuve



Centre fiscal de Revenu Canada  
Rues Freshwater et Empire  
**St. John's (Terre-Neuve)**  
A1B 3Z1  
Gestionnaire, Comptes des  
corporations  
(709) 772-6575

Sherbrooke, Québec,  
Rouyn-Noranda,  
Chicoutimi, Rimouski  
et Trois-Rivières



Centre fiscal de Revenu Canada  
2251, boul. de la Centrale  
**Jonquière (Québec)**  
G7S 5J1  
Gestionnaire, Comptes des  
corporations  
(418) 548-0809

Montréal, Saint-Hubert  
et Laval



Centre fiscal de Revenu Canada  
4695, 12<sup>e</sup> Avenue  
**Shawinigan-Sud (Québec)**  
G9N 7S6  
Gestionnaire, Comptes des  
corporations  
(819) 537-8894

Ottawa, Toronto, Scarborough,  
Mississauga  
et North York



Centre fiscal de Revenu Canada  
875, chemin Heron  
**Ottawa (Ontario)**  
K1A 1A2  
Gestionnaire, Comptes des  
corporations  
(613) 954-9910

<p>Kingston, Belleville, Hamilton, Kitchener, St. Catharines, London, Windsor, Sudbury et Thunder Bay</p>	▶	<p>Centre fiscal de Revenu Canada 1050, avenue Notre-Dame <b>Sudbury (Ontario)</b> P3A 5C1 Gestionnaire, Comptes des corporations (705) 670-5360</p>
<p>Alberta, Saskatchewan, Manitoba et Territoires du Nord-Ouest</p>	▶	<p>Centre fiscal de Revenu Canada 66, chemin Stapon <b>Winnipeg (Manitoba)</b> R3C 3M2 Gestionnaire, Comptes des corporations (204) 984-3427</p>
<p>Colombie-Britannique et Territoire du Yukon</p>	▶	<p>Centre fiscal de Revenu Canada 9755, King George Highway <b>Surrey (Colombie-Britannique)</b> V3T 5E1 Gestionnaire, Comptes des corporations (604) 585-5763</p>
<p>Corporations non résidentes</p>	▶	<p>Bureau de l'impôt international 2540, chemin Lancaster <b>Ottawa (Ontario)</b> K1A 1A8 Gestionnaire, Comptes des corporations (613) 526-6594</p>

## **Faites-nous part de vos commentaires**

Nous révisons ce guide chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les communiquer.

Veillez nous écrire à l'adresse suivante :

Direction des formules fiscales  
875, chemin Héron  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L8

---

## Notes

---

Appareil de télécommunications pour sourds (ATS) : Les usagers d'ATS peuvent téléphoner au 1-800-665-0354 pendant les heures régulières de service.		Heures régulières de service téléphonique et de service au comptoir : Du lundi au vendredi de 8 h 15 à 17 h (sauf les jours fériés)				
Prov.	Bureaux de district	Demandes de renseignements pour entreprises		Demandes de formules		
		Appels locaux	Appels interurbains	Appels locaux	Appels interurbains	
T.-N.	St. John's - 165, rue Duckworth, A1C 5X6	772-4572	(709) 772-4572	772-4572	1-800-563-4572	
Î.-P.-É.	Charlottetown - 94, rue Euston, C1A 8L3	628-4225	(902) 628-4225	628-4225	(902) 628-4225	
N.-É.	Halifax - 1256, rue Barrington, B3J 2T5	426-9310	1-426-9310	426-9310	1-426-9310	
	Sydney - 47, rue Dorchester, B1P 6K3	564-7359	1-564-7359	564-7359	1-564-7359	
N.-B.	Bathurst - 120, boul. Harbourview, 4 <sup>e</sup> étage, E2A 4L8	636-5314	1-636-5314	548-7100	1-800-561-6104	
	Saint John - 65, rue Canterbury E2L 9Z9	636-5314	(506) 636-5314	636-4618	1-800-222-9622	
QC	Chicoutimi - 100, rue Lafontaine, bureau 211, G7H 6X2	649-3277	(418) 649-3277	698-5580	1-800-463-4421	
	Laval - 3131, boul. Saint-Martin ouest, H7T 2A7	956-6705	1-800-363-2218	956-9115	1-800-363-2218	
	Montréal - 305, boul. René-Lévesque ouest, H2Z 1A6	283-5328	1-800-361-2808	283-5623	1-800-361-2808	
	Québec - 165, de la Pointe-aux-Lièvres sud, G1K 7L3	649-3277	(418) 649-3277	648-4083	1-800-463-4421	
	Rimouski - 320, St-Germain est, 4 <sup>e</sup> étage, G5L 1C2	649-3277	(418) 649-3277	1-800-463-4421		
	Rouyn-Noranda - 11, rue du Terminus est, J9X 3B5 ..... de l'indicatif régional 819 ..... de l'indicatif régional 418	797-7323	(819) 797-7323 (819) 797-7323	797-4299	1-800-567-6403 1-800-567-6428	
	Sherbrooke - 50, Place de la Cité, J1H 5L8	821-8504	1-800-567-3552	821-8565	1-800-567-7360	
	St-Hubert - 5245, boul. Cousineau, pièce 200, J3Y 7Z7	283-5328	1-800-361-2808	445-5264	1-800-361-2808	
	Trois-Rivières - 25, rue des Forges, pièce 411, G9A 2G4	1-800-567-3552		373-2723	1-800-567-9325	
	ONT.	Belleville - 11, rue Station, K8N 2S3	1-800-267-8042		1-800-267-8042	
Hamilton - 150, rue Main ouest, L8N 3E1 ..... de l'indicatif régional 416 ..... de l'indicatif régional 519		572-2976	(416) 572-2976 (416) 572-2976	572-2976	(416) 572-2976 (416) 572-2976	
Kingston - 385, rue Princess, K7L 1C1		545-8904	1-800-267-7811	1-800-267-8042		
Kitchener - 166, rue Frederick, N2G 4N1		1-800-265-2135		1-800-265-2135		
London - 451, rue Talbot, N6A 5E5		1-800-265-7932		1-800-265-7932		
Mississauga - 77, promenade de City Centre, L5A 4E9 ..... des indicatifs régionaux 416, 519 et 705		566-6216	(416) 566-6216	566-6216	(416) 566-6216	
North York - 5001, rue Yonge, pièce 1000, M2N 6R9 ..... des indicatifs régionaux 416, 519 et 705		218-4700	(416) 218-4700	218-4700	(416) 218-4700	
Ottawa - 360, rue Lisgar, K1A 0L9 ..... de l'indicatif régional 613 ..... de l'indicatif régional 819		941-1352	(613) 941-1352 (613) 941-1352	957-8088	1-800-267-8440 1-800-267-4735	
Peterborough - 185, rue King ouest, K9J 8M3		1-800-267-8042		1-800-267-8042		
St. Catharines - 32, rue Church, L2R 3B9		1-800-263-3654		1-800-263-3654		
Scarborough - 200, Town Centre Court, M1P 4Y3 ..... de l'indicatif régional 416 ..... des indicatifs régionaux 519 et 705		290-2003	(416) 290-2003 (416) 290-2003	290-2003	(416) 290-2003 (416) 290-2003	
Sudbury - 19, rue Lisgar sud, P3E 3L5 ..... de l'indicatif régional 705 ..... des indicatifs régionaux 613 et 807		671-0541	(705) 671-0541 (705) 671-0541	671-0582	1-800-461-6258 1-800-461-6258	
Thunder Bay - 201, rue North May, P7C 3P5		625-7081	(807) 625-7081	625-7081	(807) 625-7081	
Toronto - 36, rue Adelaide est, M5C 1J7		973-3704	(416) 973-3704	973-3704	(416) 973-3704	
Windsor - 185, avenue Ouellette, N9A 5S8		1-800-265-5135		1-800-265-5135		
MAN.		Winnipeg - 391, avenue York, R3C 0P5	983-6188	1-800-362-3302	983-6188	1-800-362-3302
SASK.		Regina - 1955, rue Smith, S4P 2N9	780-7752	(306) 780-7752	780-6724	(306) 780-6724
		Saskatoon - 201, 21 <sup>e</sup> Rue est, S7K 0A8	975-4627	1-800-667-1143	975-4627	1-800-667-1143
ALB.		Calgary - 220, 4 <sup>e</sup> Avenue sud-est, T2G 0L1 ..... du sud de l'Alberta	221-8989	(403) 221-8989	221-8989	(403) 221-8989
		Edmonton - 9700, avenue Jasper, T5J 4C8 ..... du nord de l'Alberta ..... du nord-est de la C.-B. et des Territoires du Nord-Ouest	495-3834	(403) 495-3834 (403) 495-3834	423-4044	1-800-661-4597 1-800-661-3350
C.-B.	Penticton - 277, rue Winnipeg, V2A 1N6	492-9409	1-800-663-5068	492-9409	1-800-663-5068	
	Vancouver - 1166, rue West Pender, V6E 3H8 ..... du nord-ouest de la C.-B. et du Yukon du nord-est de la C.-B. (au bureau de district d'Edmonton)	666-1093	(604) 666-1093 (403) 495-3834	669-3362	1-800-663-5652 1-800-661-3350	
	Victoria - 1415, rue Vancouver, V8V 3W4	363-3066	(604) 363-3066	363-3345	1-800-742-6103	
BUREAU DE L'IMPÔT INTERNATIONAL 2540, rue Lancaster Ottawa (Ontario) K1A 1A8 ..... appels provenant de la région d'Ottawa ..... appels interurbains provenant de l'intérieur du Canada ..... appels interurbains provenant de l'extérieur du Canada		954-9681	1-800-267-5177 (613) 954-9681			

### Centres Fiscaux

Corporations desservies par les bureaux de district suivants :	Communiquez avec les centres fiscaux suivants :
St. John's, Charlottetown, Halifax, Sydney, Bathurst et Saint John	Centre fiscal de St. John's, chemin Freshwater/avenue Empire, St. John's (Terre-Neuve) A1B 3Z1
Chicoutimi, Québec, Rimouski, Rouyn-Noranda, Sherbrooke et Trois-Rivières	Centre fiscal de Jonquière, 2251, boul. de la Centrale, Jonquière (Québec) G7S 5J1
Laval, Montréal et St-Hubert	Centre fiscal de Shawinigan-Sud, 4695, 12 <sup>e</sup> avenue, Shawinigan-Sud (Québec) G9N 7S6
Mississauga, North York, Ottawa, Scarborough et Toronto	Centre fiscal d'Ottawa, 875, chemin Heron, Ottawa (Ontario) K1A 1A2
Belleville, Hamilton, Kingston, Kitchener, London, Peterborough, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay et Windsor	Centre fiscal de Sudbury, 1050, avenue Notre-Dame, Sudbury (Ontario) P3A 5C1
Winnipeg, Regina, Saskatoon, Calgary et Edmonton	Centre fiscal de Winnipeg, 66, route Stapon, Winnipeg (Manitoba) R3C 3M2
Penticton, Vancouver et Victoria	Centre fiscal de Surrey, 9755, Autoroute King George, Surrey (C.-B.) V3T 5E1

<b>Appels interurbains :</b> Nous acceptons les appels à frais virés.		<b>Programme de solution de problèmes :</b> Veuillez tout d'abord composer le numéro des demandes de renseignements. Si votre problème n'est toutefois pas résolu, veuillez téléphoner au coordonnateur du Programme de solution de problèmes.			
<b>Bureaux de district</b>	<b>Demandes de renseignements généraux</b>		<b>Programme de solution de problèmes</b>	<b>Directeur</b>	<b>Télécopieur</b>
	<b>Appels locaux</b>	<b>Appels interurbains</b>			
<b>St. John's</b>	772-4572	1-800-563-4572	772-0173	772-0173	(709) 754-5928
<b>Charlottetown</b>	628-4225	(902) 628-4225	628-4067	628-4067	(902) 368-0248
<b>Halifax</b>	426-9310	1-426-9310	426-4506	426-4506	(902) 426-7170
<b>Sydney</b>	564-7359	1-564-7359	564-7359	564-7359	(902) 564-3095
<b>Bathurst</b>	548-7100	1-800-561-6104	1-800-561-2199	548-7927	(506) 548-9905
<b>Saint John</b>	636-4600	1-800-222-9622	636-3920	636-4760	(506) 648-9658
<b>Chicoutimi</b>	698-5580	1-800-463-4421	1-800-263-3479	698-5560	(418) 698-5544
<b>Laval</b>	956-8101	1-800-363-2218	956-6864	956-6666	(514) 956-6915
<b>Montréal</b>	283-5300	1-800-361-2808	496-1606	283-6539	(514) 496-1309
<b>Québec</b>	648-3180	1-800-463-4421	649-4056	648-4586	(418) 649-6478
<b>Rimouski</b>	722-3111	1-800-463-4421	1-800-263-3479	722-3104	(418) 722-3027
<b>Rouyn-Noranda</b> de l'indicatif régional 819 de l'indicatif régional 418	764-5171	1-800-567-6403 1-800-567-6428	797-7314 (819) 797-7314 (819) 797-7314	797-7300 (819) 797-7300 (819) 797-7300	797-8366 (819) 797-8366 (819) 797-8366
<b>Sherbrooke</b>	564-5888	1-800-567-7360	821-8528	821-8597	(819) 564-4226
<b>St-Hubert</b>	283-5300	1-800-361-2808	445-5237	445-5217	(514) 445-6301
<b>Trois-Rivières</b>	373-2723	1-800-567-9325	1-800-263-7804	371-7027	(819) 371-2744
<b>Belleville</b>	1-800-267-8042		1-800-267-8042	1-800-267-8042	(613) 969-7845
<b>Hamilton</b> de l'indicatif régional 416 de l'indicatif régional 519	572-2976	1-800-267-4735 1-800-267-4735	572-2976 1-800-563-7411 1-800-563-7411	572-2976 (416) 572-2976 (416) 572-2976	546-1615 (416) 546-1615 (416) 546-1615
<b>Kingston</b>	545-8904	1-800-267-7811	545-8904	545-8904	(613) 545-3272
<b>Kitchener</b>	1-800-265-2135		1-800-667-8953	1-800-667-8953	(519) 579-4532
<b>London</b>	1-800-265-7932		1-800-265-7932	1-800-265-7932	(519) 432-2807
<b>Mississauga</b> des ind. régionaux 416, 519 et 705	566-6216	(416) 566-6216	566-6422 (416) 566-6422	566-6165 (416) 566-6165	566-6182 (416) 566-6182
<b>North York</b> des ind. régionaux 416, 519 et 705	218-4700	(416) 218-4700	954-0778 1-800-667-7606	954-0779 (416) 954-0779	512-2558 (416) 512-2558
<b>Ottawa</b> de l'indicatif régional 613 de l'indicatif régional 819	598-2298	1-800-267-8440 1-800-267-4735	941-2023 1-800-668-2964 1-800-668-2964	941-2021 (613) 941-2021 (613) 941-2021	238-7125 (613) 238-7125 (613) 238-7125
<b>Peterborough</b>	1-800-267-8042		1-800-267-8042	1-800-267-8042	(705) 876-6422
<b>St. Catharines</b>	1-800-263-3654		1-800-263-3654	1-800-263-3654	(416) 688-5996
<b>Scarborough</b> de l'indicatif régional 416 des indicatifs régionaux 519 et 705	(416) 290-2003	(416) 290-2003 (416) 290-2003	954-3200 (416) 954-3200 (416) 954-3200	954-3200 (416) 954-3200 (416) 954-3200	973-5126 (416) 973-5126 (416) 973-5126
<b>Sudbury</b> de l'indicatif régional 705 des indicatifs régionaux 613 et 807	671-0582	1-800-461-6258 1-800-461-6258	671-0595 1-800-667-8959 1-800-667-8959	671-0590 (705) 671-0590 (705) 671-0590	671-3988 (705) 671-3988 (705) 671-3988
<b>Thunder Bay</b>	625-7081	(807) 625-7081	625-7176	625-7176	(807) 622-8512
<b>Toronto</b>	973-3704	(416) 973-3704	954-0692	954-0692	(416) 360-8908
<b>Windsor</b>	1-800-265-5135		973-7911	973-7911	(519) 973-7188
<b>Winnipeg</b>	983-6188	1-800-362-3302	984-3434	984-3433	(204) 943-3928
<b>Regina</b>	780-6724	(306) 780-6724	780-7752	780-7752	(306) 757-1412
<b>Saskatoon</b>	975-4627	1-800-667-1143	975-6455	975-4627	(306) 652-3211
<b>Calgary</b> du sud de l'Alberta	221-8989	(403) 221-8989	221-8990 (403) 221-8990	221-8990 (403) 221-8990	264-5843 (403) 264-5843
<b>Edmonton</b> du nord de l'Alberta du nord-est de la C.-B. et des T.N.-O.	495-3577	(403) 495-3577 (403) 495-3577	495-3834 (403) 495-3834 (403) 495-3834	495-3818 (403) 495-3818 (403) 495-3818	428-1584 (403) 428-1584 (403) 428-1584
<b>Penticton</b>	492-9409	1-800-663-5068	492-9381	492-9381	(604) 492-8346
<b>Vancouver</b> du nord-ouest de la C.-B. et du Yuk. du nord-est de la C.-B. (à Edmonton)	669-3362	1-800-663-5652 (403) 495-3577	669-8567 1-800-663-9161 (403) 495-3834	669-8217 (604) 669-8217 (403) 495-3818	689-7536 (604) 689-7536 (403) 428-1584
<b>Victoria</b>	363-3345	1-800-742-6103	363-3067	363-3067	(604) 363-3726
<b>Bureau de l'impôt international</b> 2540, rue Lancaster, Ottawa (Ontario) appels provenant de la région d'Ottawa appels de l'intérieur du Canada appels de l'extérieur du Canada	954-1368	1-800-267-5177 (613) 954-1368	957-1407 1-800-661-4985 (613) 957-1407	(613) 954-5823	(613) 941-2505

<b>Centres fiscaux</b>	<b>Programme de solution de problèmes</b>	<b>Directeur adjoint, Services aux corporations</b>	<b>Directeur</b>	<b>Télécopieur</b>
<b>Centre fiscal de St. John's</b>	(709) 772-0270	(709) 772-0270	(709) 772-0270	(709) 754-3416
<b>Centre fiscal de Jonquière</b>	548-9171 1-800-263-1485	548-5385 1-800-561-1870	(418) 699-0540	(418) 548-0846
<b>Centre fiscal de Shawinigan-Sud</b>	(819) 537-9381	(819) 537-5141	(819) 536-6200	(819) 536-7078
<b>Centre fiscal d'Ottawa</b>	(613) 941-4444	(613) 954-9910	(613) 954-9600	(613) 739-1147
<b>Centre fiscal de Sudbury</b>	671-0317 1-800-661-7419	(705) 670-5568	(705) 670-5563	(705) 671-3994
<b>Centre fiscal de Winnipeg</b>	(204) 983-6188	(204) 984-2468	(204) 984-2468	(204) 661-6989
<b>Centre fiscal de Surrey</b>	(604) 585-1360	(604) 585-1360	(604) 585-1360	(604) 585-5769

**POSTE MAIL**

Société canadienne des postes / Canada Post Corporation

Port payé

Postage paid

**Nbre**

**Bik**

**2000**